

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 83-117-B1-M0

du 14 juin 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS DANS LES MARCHÉS PUBLICS

ANALYSE

Clauses à introduire dans les documents contractuels dans l'attente de l'adaptation des C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux, aux marchés industriels et aux marchés de prestations intellectuelles

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 77-35-B1-M0 du 9 mars 1977

Messieurs les comptables du Trésor trouveront ci-joint, en annexe, le texte d'une notice relative aux clauses à introduire dans les marchés publics dans l'attente des dispositions adaptant les cahiers des clauses administratives générales aux nouvelles modalités de règlement des sous-traitants admis au paiement direct, à la suite de la circulaire ministérielle du 31 janvier 1983 (J.O. du 3 mars 1983).

Ces modifications sont applicables aux marchés de travaux, aux marchés industriels et aux marchés de prestations intellectuelles dont la date limite de réception des offres ou, en cas de marchés négociés, la date de signature de l'engagement par l'entrepreneur, est postérieure au 13 juin 1983.

Il appartient aux comptables de veiller à l'application de ces dispositions transitoires qui ont reçu l'accord de la direction.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
9

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P	TA	SR
IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	DSF	DD	ASR	OHLM	RDCI

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 83-117-B1-M0

du 14 juin 1983

NOTICE

OBJET : Marchés publics. Paiement direct des sous-traitants. Modalités nouvelles de détermination des règlements à leur faire. Clauses à introduire dans les documents contractuels dans l'attente de l'adaptation des C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux, aux marchés industriels et aux marchés de prestations intellectuelles.

Une circulaire du 31 janvier 1983, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1983, a modifié les modalités de détermination des sommes à payer aux sous-traitants admis au paiement direct. Celles-ci étaient établies différemment selon que les prestations sous-traitées étaient ou non individualisées dans le marché.

Les dispositions nouvelles suppriment cette distinction.

Les clauses en faisant état dans les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, aux marchés industriels et aux marchés publics de prestations intellectuelles seront modifiées en conséquence.

En attendant, il convient d'harmoniser avec le nouveau dispositif les documents contractuels.

La liste et la nature des changements à leur apporter sont les suivants :

Marchés industriels.

Cahier des clauses administratives particulières.

Clause type à insérer :

« Par dérogation à l'article 11-45 du C.C.A.G. les dispositions du septième alinéa de cet article ne sont pas applicables. »

Marchés des prestations intellectuelles.

Cahier des clauses administratives particulières.

Clause type à insérer :

« Par dérogation à l'article 12-44 du C.C.A.G., les dispositions du septième alinéa de cet article ne sont pas applicables. »

Marchés publics de travaux.

Documents types du dossier de consultation des entreprises — marché unique — diffusés le 6 octobre 1980.

Acte d'engagement.

Article 2. — Prix.

Supprimer au premier et au quatrième alinéas des clauses 11 c, 12 f1 et 12 f2 le membre de phrase : « non révisable, ni actualisable ».

Cahier des clauses administratives particulières.

Article 3-5-2. — Modalités de paiement direct.

Supprimer la clause 15 c3 :

A la première ligne de la clause 15 c4, supprimer le membre de phrase : « auxquels le marché n'assigne pas un lot ».

Toutes les clauses 15 c6 à 15 h concernant l'accélération des paiements ayant été supprimées lors de leur intégration dans le C.C.A.G. Travaux par le décret n° 81-99 du 3 février 1981, prévoir une nouvelle clause 15 c6 avec la rédaction suivante :

« Par dérogation à l'article 13-51 du C.C.A.G., les dispositions prévues pour le règlement des sous-traitants payés directement sans que le marché leur assigne un lot sont applicables à l'ensemble des sous-traitants payés directement.

« Par dérogation à l'article 13-54 du C.C.A.G., les dispositions du dernier alinéa de cet article ne sont pas applicables. »

Article 5-2. — Avance forfaitaire.

Clause 22 f, *supprimer* :

A la deuxième ligne : « à l'entreprise générale ».

A la cinquième ligne : « le titulaire » ainsi que : « et sous réserve qu'il en fasse la demande à ceux exécutés par chaque sous-traitant chargé de l'exécution du lot ».

Clause 22 g, *supprimer*, dans le premier alinéa, première ligne : « auxquels le marché n'assigne pas un lot ».

Article 10. — Dérogations aux documents généraux.

Prévoir les dérogations suivantes au C.C.A.G. :

« Dérogations aux articles 13-51 et 13-54 apportées par l'article 3-5-2 du C.C.A.P. »